

**QUALIFICATION « ENTREPRISE INNOVANTE »  
pour les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI)**

Vu la loi de Finances pour 1997, notamment son article 102,  
Vu le décret n° 97.237 du 14 mars 1997 relatif aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation,  
Vu le décret n° 97.682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,  
Vu la loi de Finances pour 1999, notamment son article 94,  
Vu la loi sur l'Innovation et la recherche du 12 juillet 1999, notamment son article 5,  
Vu la loi de Finances pour 2002, notamment son article 78,  
Vu la loi de Finances pour 2005, notamment son article 38,  
Vu la loi de Finances rectificative pour 2005, notamment son article 38,  
Vu la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, notamment son article 26 prévoyant un traitement préférentiel des PME éligibles au quota des FCPI à certains marchés publics de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques,  
Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO,  
Vu la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,  
Vu le décret n° 2010-1672 du 28 décembre 2010 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu la demande de la société RENTABILIWEB GROUP enregistrée le 11/09/2012 sous le n° A1209005 Z,

Au vu des informations qui ont été fournies à OSEO par la société **RENTABILIWEB GROUP**, nous reconnaissons, en application du décret n° 97.237 susvisé, le caractère innovant des produits, procédés ou techniques présentés dans la demande visée ci-dessus par la société :

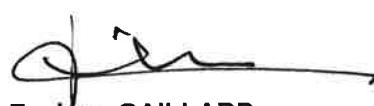
**RENTABILIWEB GROUP**  
**Société anonyme AU CAPITAL DE 23 348 477,00 €**  
**41 RUE JOURDAN**  
**SAINT GILLES**  
**1060 BRUXELLES**

La reconnaissance de ce caractère innovant est définitivement acquise vis-à-vis de tout FCPI ayant procédé à un investissement dans le capital de la société désignée ci-dessus dans un délai de trois ans à compter de la présente décision.

**La présente décision n'entraîne aucun engagement de la part d'OSEO quant à l'acceptation par un FCPI d'investir dans la société désignée ci-dessus, acceptation qui relève de la seule décision du FCPI.**

**Enfin, OSEO ne donne aucune garantie en ce qui concerne les produits, procédés ou techniques présentés, notamment leur faisabilité, leur utilisation ou leur exploitation.**

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 15/10/2012  
En trois exemplaires



**Evelyne GAILLARD**  
Déléguée Innovation